

HORAIRE	SUJET	INTERVENANTS
13h10 - 13h20	Bienvenue - Accueil	Ronald Gilot - SPW
13h20 - 13h50	Tendances législatives européennes	Pascal Destrais – Facilitateur PEB
13h50 - 14h20	Electromobilité	Aurélie Tondus – Facilitateur PEB
14h20 - 14h30	Q/R et clôture	-



15 MARS 2022 WEBINAIRE PEB 1 : TENDANCES LÉGISLATIVES EUROPÉENNES

Auteur : Frédéric Dozot – SPW TLPE DBD
Orateur : Pascal Destrais – Facilitateur PEB (PMP)

Source : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021PC0802&from=EN>

Les informations qui suivent émanent d'une proposition de l'UE en cours de révision.

Nous sommes donc encore loin d'un décret wallon et énormément de points sont encore trop vagues dans l'état actuel des choses.

Il s'agit bien ici d'une information préliminaire et non d'un texte légal figé et arrêté.

Accord de Paris (COP 21, Décembre 2015) : limiter le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C et poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5°C

Green Deal : Objectif neutralité carbone 2050

Paquet « Fit for 55 » : Réduire les émissions GES d'au moins 55 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990

Amélioration de la performance
énergétique des bâtiments

Réduction des émissions GES dues aux
bâtiments

**Objectif Zéro
émission 2050**



- Cadre commun pour la méthode de calcul PEB
- Exigences PEB minimales (bâtiments neufs, rénovation importante, éléments de bâtiments ayant un impact significatif, systèmes)
- Exigences de performance pour les bâtiments existants
- Passeport rénovation (feuille de route)
- Plan national de rénovation (SRLT)
- Infrastructure emob
- Bâtiments intelligents
- Certification PEB
- Inspections régulières chauffage, ventilation et climatisation
- Système indépendant de contrôle : certificats, inspections, passeport rénovation, indicateur de potentiel d'intelligence

Art. 5 - Exigences minimales de performance

A fixer en vue d'atteindre :

au moins les niveaux cost optimum

A réviser (< 5ans) si nécessaire en fonction :

- des progrès techniques dans le secteur de la construction
- des résultats du calcul cost optimum
- des objectifs et mesures nationales énergie/climat actualisés

Bâtiment officiellement protégé pour son intérêt patrimonial, architectural ou historique



Exception => adaptation (compatibilité) des exigences

A fixer en vue d'atteindre :

01/01/2027 : bâtiments neufs occupés par/appartenant à une autorité publique

- zéro-émission (un bâtiment à très haute performance énergétique, la très faible quantité d'énergie encore requise étant entièrement fournie par des sources renouvelables utilisées sur place, par une communauté d'énergie renouvelable, ou par un réseau de chauffage et de refroidissement urbain)

01/01/2030 : tous les bâtiments neufs

- zéro-émission



~~Prendre en compte avant la construction, la faisabilité technique, environnementale et économique ...~~

01/01/2027 : bâtiments neufs > 2,000 m²

- Calcul du life-cycle Global Warming Potential (kgCO₂e/m²)
à intégrer dans le certificat PEB

01/01/2030 : tous les bâtiments neufs

- Calcul du life-cycle Global Warming Potential (kgCO₂e/m²)
à intégrer dans le certificat PEB

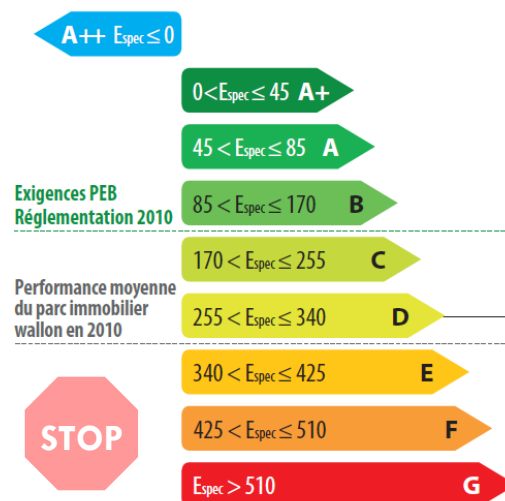
Classes minimum à atteindre :

Bâtiments/unités possédés par autorité publique + autres bâtiments non résidentiels :

- ✓ à pd 01/01/2027 : classe F
- ✓ à pd 01/01/2030 : classe E

Bâtiments/unités résidentiels :

- ✓ à pd 01/01/2030 : classe F
- ✓ à pd 01/01/2033 : classe E



À intégrer dans le plan de rénovation :

délais pour atteindre des classes minimum plus élevées d'ici 2040 et 2050

À soutenir par :

- Des mesures de financement appropriées (ménages vulnérables, précarité énergétique, logement social) ;
- Une assistance technique, guichets uniques
- Des programmes de financement intégré
- L'élimination des barrières non-économiques
- Un suivi des impacts sociaux

Art. 10 - Passeport de rénovation du bâtiment

31/12/2023 - Commission - Acte délégué fixant un cadre commun

31/12/2024 - EM : mise en place du passeport rénovation selon le cadre commun

=> Le passeport rénovation est établi par un expert qualifié et/ou agréé certifié, après une visite sur place.

FEUILLE DE ROUTE

Echelle de performance énergétique



Contenu :

- ❑ La feuille de route de rénovation du bâtiment
- ❑ La séquence d'étapes de rénovation => objectif zéro-émission 2050
- ❑ Les bénéfices attendus (économies et factures d'énergie, réduction GES, santé, confort)
- ❑ L'amélioration de la capacité d'adaptation du bâtiment au changement climatique
- ❑ Les informations sur les aides financières et le soutien technique potentiels

Art. 12 - Infrastructure de mobilité durable Bâtiment non-résidentiel

Avant 2027 : Obligatoire uniquement pour les parkings juxtants
uniquement dans le cas de travaux

Bâtiments à construire ou rénovation importante de plus de

10 → 5 emplacements de parking :



▪ au moins un point de recharge

▪ ~~infrastructure, i.e. conduits et~~ **précâblage** pour
les emplacements

1/5 → tous

au moins un emplacement vélo 😊 pour chaque emplacement auto

Précâblage dimensionné pour permettre l'utilisation simultanée du nombre prévu de points de recharge

Pour les bâtiments de bureaux > 5 places : 1 point de recharge /

2 places

Art. 12 - Infrastructure de mobilité durable

A partir de 2027, obligatoire uniquement pour les parkings jouxtants **dans tous les cas**

Tous les bâtiments non-résidentiels de plus de 20 emplacements de parking :



~~- Fixer exigences d'installation d'un nombre minimum de points de recharge pour le 01/01/2025~~

- D'ici au **01/01/2027** : 1 point de recharge / 10 emplacements, + 1 place vélo / 1 place voiture

- Bâtiments détenus/occupés par autorité publique : d'ici au **01/01/2033**, 1 précâblage/2 places



~~Exception PME~~

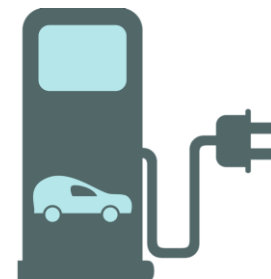
Art. 12 - Infrastructure de mobilité durable Bâtiment résidentiel

Obligatoire uniquement pour les parkings juxtants uniquement dans le cas de travaux

Bâtiments à construire ou rénovation importante de

plus de **10** → **3** emplacements de parking :

- Précâblage pour **1/5** → **tous** les emplacements
- Au moins **un deux** emplacements vélo 😊 pour chaque **logement**



Précâblage dimensionné pour permettre l'utilisation simultanée
du nombre prévu de points de recharge

Exceptions micro réseau, coût 7%, Dir 2014/94



Art. 14 - Échange de données (voir aussi infra art. 19)

- ✓ **Données des systèmes accessibles** aux propriétaires, locataires et gestionnaires - faciliter interopérabilité des services et échange des données au sein de l'UE
- ✓ **Données** = performance énergétique des services PEB, BATC, compteurs et points de recharge
- ✓ **Sans frais** : propriétaires, locataires et gestionnaires
- ✓ **Frais raisonnables et dûment justifiés** : institutions financières, agrégateurs, fournisseurs d'énergie, prestataires de services énergétiques et les instituts nationaux de statistique ou autres autorités chargées de l'élaboration, de la production et de la diffusion de statistiques européennes

Pour le 31/12/2025 au plus tard, certificat conforme au modèle (annexe X).

Lettres A à G, où :

A = zéro-émission et G = 15% parmi les bâtiments les moins performants du parc.

=> Veiller à une répartition égale de l'échelle et une identité visuelle commune au niveau national.

=> S'assurer de la qualité et de la fiabilité et le caractère abordable des certificats, établis par experts indépendants après une visite sur place.

- Recommandations pour des améliorations **cost-optimum** **rentables** et pour la réduction des émissions de GES, à moins que le bâtiment satisfasse déjà à la norme zéro-émission.
- Les recommandations **peuvent** **doivent** fournir une estimation des économies d'énergie et des réductions GES et peuvent fournir l'éventail des temps de retour ou des coûts-bénéfices sur la durée de vie économique.
- Les recommandations contiennent une évaluation de la faisabilité d'adapter le système pour fonctionner à des réglages de températures plus efficaces
- D'autres infos comme les audits énergétiques, les incitant de nature financière ou autre et les possibilités de financement, **ou des conseils pour augmenter la résilience climatique du bâtiment** peuvent être fournies au propriétaire ou au locataire.

Durée de validité : **10** → **5** ans (D à G) / 10 ans (A à C)

Veiller à la disponibilité de procédures simplifiées pour la mise à jour du certificat lorsque :

- ✓ des éléments individuels sont mis à niveau
- ✓ des mesures identifiées dans le passeport rénovation sont mises en œuvre

Art. 17 - Délivrance des certificats PEB

- Requis à l'issue de la construction, d'une rénovation importante, en cas de vente ou de location à un nouvel occupant et en cas de reconduction d'un bail.

STOP

- Bâtiments publics : **seuil 250 m²**
- Bâtiments à construire/rénover : une évaluation de la performance projetée peut être fournie : le certificat sera établi au plus tard à l'issue de la construction/rénovation importante, as-built
- Publicité : mentionner indicateur de performance et classe énergétique. EM contrôles aléatoires ou autres pour s'assurer du respect des obligations PUB.

STOP

- Exceptions

- BDD contenant les données de performance énergétique des bâtiment et la performance globale du parc + inspections, passeport rénovation, indicateur smart.
- BDD accessible publiquement (dans le respect des règles de protection des données) : accès total pour propriétaires et occupants et pour acquéreurs et locataires potentiels + banques pour leur portefeuille
- Mettre à disposition du public les infos sur la proportion de bâtiments certifiés et les données agrégées ou anonymisées sur la PE des bâtiments certifiés. Actualisation au moins 2 fois par an.

Art. 23 - Certification des professionnels de la construction

Niveau de compétence approprié pour les
professionnels de travaux de rénovation
intégrée visée à l'art. 26 Dir EE

Art. 24 - Système de contrôle indépendant

Systèmes de contrôle indépendant des certificats, des passeports rénovation, du potentiel d'intelligence, des inspections chauffage et climatisation, doivent être conformes à l'annexe II.

Faculté de prévoir des systèmes de contrôle séparés.

Les certificats, les passeports rénovation, les indicateurs du potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection doivent être à la disposition des autorités ou organismes compétents sur demande.

- Dépôt proposition de révision : **15/12/2021**
- Procédure de négociation : 12 mois + 6 mois (traductions et vérifications juridique)
- Publication : juin 2023
- Délai de transposition : 6 mois ? => décembre 2023



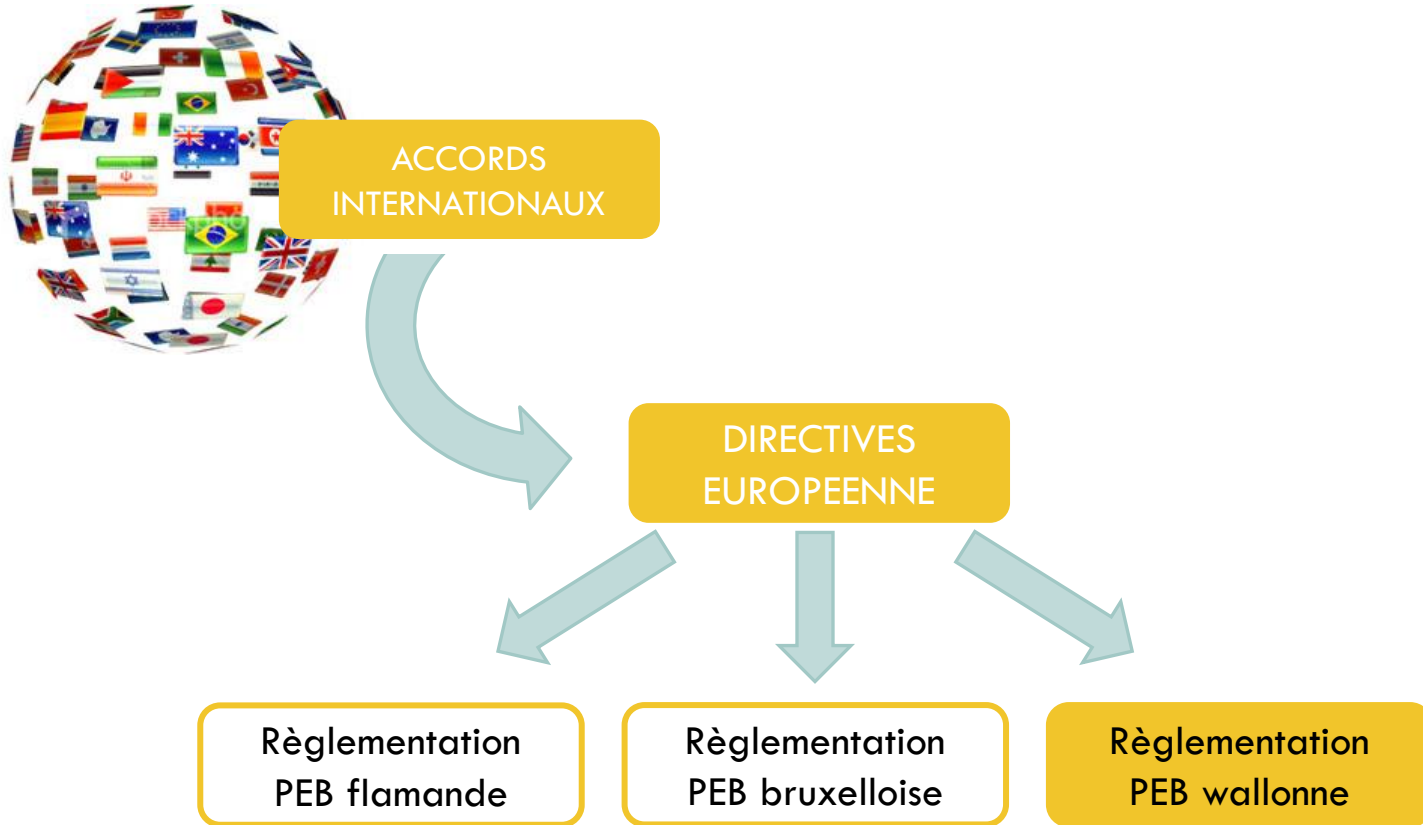


PEB

ELECTROMOBILITÉ

RAPPEL DES DERNIÈRES EXIGENCES LIÉES À
L'ÉLECTROMOBILITÉ EN VIGUEUR DEPUIS LE 11
MARS 2021

PRÉSENTATION DE CAS CONCRETS



Rappel

Directive 2002-91-CE

→ Entrée en vigueur de la PEB en Wallonie : **1er mai 2010**

Directive 2010-31-UE (*refonte*)

→ Évolution de la Réglementation PEB : **1er mai 2015**

Directive (UE) 2018-844 (*texte modificatif*)

→ Transposée via le Décret du **17 décembre 2020**

DECRET MODIFICATIF

Décret modificatif du 17 décembre 2020

Modifications majeures :

- Exigences **d'électromobilité**
- Élargissement des **systèmes techniques**, avec des exigences d'auto-régulation, voire d'automatisation, ainsi qu'une obligation de documentation
- Exigence explicite en matière **d'énergie renouvelable**

Nécessite un Arrêté d'application pour entrer pleinement en vigueur...

Décret modificatif du 17 décembre 2020

... Sauf pour les exigences d'électromobilité!

- Tout est défini dans le texte du Décret modificatif, à l'exception des exceptions
- Entrée en vigueur fixée dans le texte de la Directive UE au **11 mars 2021**
- Contenu des exigences d'électromobilité fixée dans le texte de la Directive UE aussi

Champ d'application

- Tout bâtiment **à construire** (ou assimilé à du neuf) ou faisant l'objet de travaux de **rénovation importante**
- Qui fait l'objet d'une demande de permis dont le récépissé est postérieur au 10 mars 2021
- Lié à **plus de 10** emplacements de stationnement pour véhicules dans un parking situé à **l'intérieur** du bâtiment ou dans un parking qui **jouste** le bâtiment

Modalités d'application

- Un parking **jouste** le bâtiment lorsque, **simultanément** :
- Il existe une **connexion physique ou technique** entre le parking et le bâtiment
 - Le parking est utilisé **exclusivement ou principalement** par les occupants du bâtiment
 - Le parking et le bâtiment sont détenus (même en partie) par le **même titulaire** de droit réel

EXIGENCES

Bâtiment **résidentiel** :

- Principalement destiné au **logement individuel**
- Être équipé de **l'infrastructure de raccordement** pour **chaque emplacement** de stationnement

Bâtiment **non-résidentiel** :

- Principalement **non résidentiel** ou principalement destiné au **logement collectif**
 - Être équipé d'une **borne de recharge**
 - Être équipé de **l'infrastructure de raccordement** pour **un emplacement** de stationnement **sur 5**

Infrastructure de raccordement :

→ Exigé :

- Pré-raccordement du nombre requis d'emplacement de parking à l'aide d'éléments de type 'goulottes' et/ou 'chemins de câble'

→ Non exigé :

- Placer des câbles en attente dans ces éléments
- Prévoir les percements au travers de parois situées entre le coffret électrique (existant ou futur) et les emplacements de parking

Aspects techniques

- L'équipement doit respecter au minimum les conditions suivantes :
- Avoir une puissance électrique de plus de 3,7 kW
 - Être équipé d'un connecteur de type 2
 - Être conforme à la norme 62196-2
- Dans le cas de bornes plus puissantes (> 22 kW) :
- Respecter la norme EN 62196-3
 - **Courant alternatif** : avoir au moins un connecteur de type 2
 - **Courant continu** : avoir au moins un connecteur de chargement combiné CA/CC de type « Combo 2 »
- Le Cahier des Charges Type Bâtiment 2022 fournit également une note explicative ainsi qu'un modèle de cahier des charges relatif aux exigences e-mob (Chapitre 72.23.1d).

EXCEPTIONS

A préciser par AGW PEB à venir !

- **Micro-réseaux isolés** : L'infrastructure de raccordement nécessaire repose sur des micro-réseaux isolés
 - Exception 'théorique' car il n'y a pas de micro-réseau isolé en Wallonie

- **Petite ou moyenne entreprise** : Le bâtiment est possédé et occupé par une petite ou moyenne entreprise
 - Telles que définies à l'annexe, titre I, de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

Description projet:

Construction d'un bâtiment avec un parking intérieur/extérieur

Construction d'un bâtiment à côté d'un parking existant

Construction d'un immeuble de parking

Rénovation importante d'un bâtiment avec un parking intérieur/extérieur

Exigences e-mob:

OUI
Si parking jouxte > 10 emplacements

OUI
Si parking jouxte > 10 emplacements + concerné par les travaux

NON
Ce n'est pas un 'bâtiment' PEB

OUI
Si parking jouxte > 10 emplacements + concerné par les travaux

A VENIR

Dès le 1^{er} janvier 2025 :

- Tout bâtiment **existant**
- Principalement **non résidentiel** ou principalement destiné au **logement collectif**
- Lié à **plus de 20** emplacements de stationnement pour véhicules dans un parking situé à **l'intérieur** du bâtiment ou dans un parking qui **jouste** le bâtiment
- Mêmes exigences (1 borne + 1 emplacement sur 5)
- Application automatique à tous les bâtiments concernés, même si ceux-ci ne font l'objet d'aucune transformation.

HYPOTHESE

Cas n°1 :

→ Construction d'un bâtiment mixte:

- 1200m² de commerces et bureaux
- 600m² d'appartements

→ Création d'un parking extérieur de 60 emplacements

- Commun à l'ensemble du bâtiment
- Jouxte le bâtiment
- Alimenté en électricité (éclairage) par le bâtiment

→ Parking urbain accessible aussi par tous

→ 10 emplacements acquis et réservés pour les propriétaires des appartements (numéro de plaque)

→ Quelles exigences doivent-êtré respectées?

PRECISIONS

Usage :

→ **Parking non partagé:**

- Usage exclusif (1 bâtiment utilise 1 parking)

→ **Parking partagé entre plusieurs bâtiments:**

- Usage 'exclusif' (tous les bâtiments utilisent le parking)
- Attention : dans un tel cas, si toutes les autres conditions sont remplies, la construction ou la rénovation importante d'un seul de ces bâtiments suffit à déclencher l'application des exigences d'électromobilité

→ **Parking en partie utilisé par du public extérieur :**

- Usage 'principal' dès que plus de 50% des places sont strictement affectées/prévues/réservées pour les occupants du ou des bâtiment(s)

REPONSE

Cas n°1 :

- Bâtiment à destination **principalement PEN**
- Parking de plus de **10 emplacements**
- Respect des 2 conditions: **connexion, détention**
- Pour la 3^{ème} condition – **utilisation** :
 - Parking en partie utilisé par du **public extérieur**
 - **Moins de 50%** des emplacements sont destinés aux occupants du bâtiment
- Condition non remplie

- **Les exigences d'électromobilité ne sont pas d'application en 2023**
- **Exigences 2025 : il faut procéder à la même analyse en vue de cette échéance. Si rien ne change, pas d'exigence en 2025.**

HYPOTHESE

Cas n°2 :

→ Construction de 2 bâtiments:

- 1 immeuble de bureaux
- 1 immeuble de 6 appartements

→ Création du parking extérieur 1 de 10 emplacements

- Commun et propriété des 2 bâtiments
- Jouxte le bâtiment
- Alimenté en électricité (éclairage) par le bâtiment

→ Création du parking extérieur 2 de 10 emplacements

- Commun et propriété des 2 bâtiments
- Jouxte le bâtiment
- Création d'une allée pavée le reliant aux 2 bâtiments

→ Quelles exigences doivent-êtré respectées?

REPONSE

Cas n°2 :

- Bâtiments à destination **principalement PEN et PER**
- Parkings de plus de **10 emplacements** (20 places au total)

Si plusieurs parkings sont concernés par le projet et répondent aux 3 conditions, on additionne les emplacements de stationnement!

- Respect des 3 conditions: **connexion, utilisation, détention**
- Parkings exclusivement destinés aux occupants

→ Les exigences PER et PEN sont cumulées:

- 1 borne de recharge
- Prévoir l'infrastructure de raccordement pour TOUS les emplacements (soit pour un total de 20 emplacements)



MERCI POUR VOTRE ATTENTION